

EC.

S.d.N. - U.D.P. 1930
ETUDES VI : Contrat-type d'édition - Doc.2

DOCUMENT 2

constitué par le document:

Institut International de Coopération Intellectuelle - Réponses
des Commissions nationales de coopération intellectuelle au Ques-
tionnaire de l'Institut International de Coopération Intellectuel-
le relatif au Contrat d'édition et au dépôt légal. (E.54.1930).

SOCIÉTÉ DES NATIONS

INSTITUT INTERNATIONAL
COOPÉRATION INTELLECTUELLE



LEAGUE OF NATIONS

INTERNATIONAL INSTITUTE
OF INTELLECTUAL CO-OPERATION

Téléphone : LOUVRE { 34-35
66-15

Adresse Télégraphique : INTELLECTI-111-PARIS

Paris (1^{re}) 2, Rue de Montpensier (Palais-Royal)

Le 192

Please quote Ref. N° in reply
Dans la réponse prière de rappeler
N° E.VII.14.

LE DIRECTEUR
DIRECTOR

C.L. 13 1929

Monsieur le Président,

Adoptant les conclusions d'un rapport présenté par l'Institut International, la Commission internationale de Coopération intellectuelle a, lors de sa session de juillet 1928, "invité l'Institut à poursuivre ses investigations en vue d'établir un contrat-type d'édition, en notant que la question du dépôt légal entre parmi les éléments d'information du problème". Par cette résolution, dont vous voudrez bien trouver ci-joint le texte, la Commission a, en même temps, insisté pour qu'il fût fait appel, dans la plus large mesure possible, au concours des organisations professionnelles intéressées.

L'importance du problème ne saurait vous échapper, à l'heure où, dans le monde entier, on se préoccupe d'assurer, par des moyens juridiques, l'indépendance économique des auteurs d'oeuvres intellectuelles. Déjà, dans plusieurs pays, il existe une réglementation légale du contrat d'édition. Dans d'autres, l'activité des organisations professionnelles a permis d'obtenir l'application de contrats-type d'une autorité reconnue. Ces diverses initiatives nationales paraissent offrir, dès maintenant, un

./.

point de départ des plus encourageants pour l'étude d'un régime international de protection spécialement conçu dans l'intérêt des auteurs.

Il nous est apparu, dans ces conditions, que la première partie de notre tâche devait consister à recueillir des renseignements aussi précis que possible sur le régime en vigueur, dans les divers pays, en matière de contrat d'édition. Nous avons, en conséquence, essayé de déterminer, dans le bref questionnaire également annexé à la présente lettre, les principaux points sur lesquels devrait porter cette enquête préliminaire. Si votre Commission croyait pouvoir soumettre ledit questionnaire soit à un de ses membres s'intéressant aux problèmes du droit d'auteur, soit à toute autre personnalité compétente, elle apporterait à notre Institution un concours des plus appréciés.

Je me permets donc de faire de nouveau appel à votre obligeance, en vous priant d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LE DIRECTEUR.

QUESTIONNAIRE RELATIF AU CONTRAT D'ÉDITION & AU DÉPÔT LÉGAL

I. Le contrat d'édition est-il réglementé en tout ou en partie par la législation de votre pays ?

A défaut d'une telle législation, existe-t-il une jurisprudence protégeant les auteurs contre l'application de dispositions de certains contrats considérées comme abusives ? (Cession des œuvres futures, abandon général et définitif des droits de traduction, d'adaptation, de représentation, de transformation en film, de transmission par appareils, etc..).

2. En l'absence d'une réglementation légale du contrat d'édition, existe-t-il dans votre pays un ou plusieurs contrats-type agréés par les organisations professionnelles intéressées et faisant en fait l'objet d'applications assez nombreuses ?

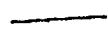
3. Le régime en vigueur réserve-t-il à l'auteur un pouvoir de contrôle sur l'œuvre éditée ?

Dans l'affirmative, ce pouvoir de contrôle peut-il être exercé après le décès de l'auteur, soit par ses héritiers, soit par un ou plusieurs mandataires spéciaux, soit encore par une personne morale habilitée à cet effet par la loi ?

4. Lorsque l'ouvrage a été édité aux frais de l'auteur, existe-t-il des règles fixant le taux maximum de la commission prévue au profit de l'éditeur, notamment pour les opérations de dépôt, contrôle, publicité et vente ?

5. Existe-t-il des dispositions légales ou une jurisprudence permettant la révision de certains contrats d'édition, en ce qui concerne des clauses dont l'une des parties n'aurait pu prévoir les conséquences ?

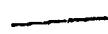
6. Exist-t-il un dépôt légal obligatoire ? Et, dans l'affirmative ce dépôt est-il organisé de manière à pouvoir être utilisé, le cas échéant, par les parties pour le contrôle de l'exécution des obligations respectives résultant du contrat d'édition ? Comporte-t-il, entre autres prescriptions, la déclaration du tirage de chaque édition ?



NOTA.

Prière de vouloir bien communiquer, dans la mesure du possible, le texte des dispositions législatives ou réglementaires, et des décisions judiciaires, ainsi que les références bibliographiques se rapportant à chacun des points visés.

Les questions posées ne sont nullement limitatives, et l'Institut attacherait du prix à toutes suggestions nouvelles que la Commission Nationale de Coopération Intellectuelle serait en mesure de lui apporter.



ANSWER

OF THE UNION OF SOUTH AFRICA

(June 26, 1929)

.....
The Registrar of Copyright, Pretoria, writes as follows,
under date 17th May:

" With reference to your Minute N° W.350 of the 2nd instant in regard to the above subject, I may state that the only assistance I can offer is to draw attention to Chapter IV of the Patents, Designs, Trade Marks and Copyright Act N° 9 of 1916 and to Proclamation N° 73 of 1920 relating to the Bern Convention, from which it will be seen that the Union of South Africa is a party to the Bern Convention. From Section 159 of the Act referred to it will be seen that :

Registration shall not in any case be deemed to be a condition of the existence of any copyright or of the exercise of any rights granted by this Chapter.

On the other hand, copyright exists apart from registration but the main advantage of effecting registration is that it acts as a bar to any plea that may be urged in regard to the innocent infringement of any works in which copyright exists. (See Section 144 (e)).

In this connection I may also invite attention to the Copyright Agreement with the United States of America published under Proclamation N° 118 in the Union Gazette of the 13th June 1924."

It is hoped to obtain additional information from other competent authorities in the Union, and if the Department's hopes are realised a further communication will be addressed to you.

.....

ANSWER DRAWN UP BY THE DEPARTMENT OF JUSTICE OF PRETORIA
4 July 1929
AND TRANSMITTED BY THE UNION DEPARTMENT OF EDUCATION
OF THE UNION OF SOUTH AFRICA.

1). Contracts between authors and publishers are not the subject of any restrictive legislation in the Union of South Africa. The matter is purely one of contract between the parties.

Such a contract is subject to the operation of the ordinary law as to rescission or rectification on grounds of fraud, misrepresentation, minority, duress and the like. Apart from this there is no special provision in the law of the Union for the protection of authors against the enforcement of contracts which have been entered into under conditions in which the terms become legally operative.

2). There is, within the Union, no standard contract approved of by any professional organisation or actually enforced. Probably the commonest form of contract in the Union between author and publisher is that under which the publisher undertakes, at his own risk in the event of the publication proving financially unsuccessful, to publish the work and defray all the expenses, sharing with the author the net profit on a specified basis in the event of the publication proving a financial success.

3). In terms of section 5 of the British Copyright Act, 1911, which under section 143 of the Patents, Designs, Trademarks, and Copyright Act N° 9 of 1916 of the Parliament of the Union, is in force within the Union, the author of a work is the first owner of the copyright, subject to exceptions as to engravings, photographs or portraits made for valuable consideration for another person, and as to work performed by the author in the course of employment by some other person under a contract of service or apprenticeship. The owner of the copyright in any work may assign the right wholly or partly and either generally or subject to time or geographical limitations, but no assignment of the copyright and no grant of

any interest therein made by him otherwise than by will is operative to vest in the assignee or grantee any rights in respect of the copyright of the work beyond the expiration of twenty-five years from the death of the author.

4). There are, within the Union, no regulations fixing the maximum rate of publishers' commission for transactions of publicity and sale, or delivery and checking of stock, where the work is published at the author's expense. The matter is governed wholly by contract between the parties.

5). No law exists within the Union authorizing the revision of any publisher's contracts in respect of clauses the consequences of which would not have been foreseen by one of the contracting parties.

6). Under section 150 of the Patents, Designs, Trademarks and Copyright Act N° 9 of 1916 of the Union, the publishers of every book first published in the Union, and whether printed there- in or not, are under the obligation to deliver copies (one each) to leading public libraries at the respective Provincial capitals of the four provinces of the Union, and under section 158 of that Act copies of a book for which registration of copyright is desired must be delivered to the Registrar of Copyright.

As has appeared supra there is no authority charged with the duty of controlling the execution of the various obligations resulting from the publisher's contract.

REPONSE

LE LA COMMISSION NATIONALE AUTRICHIENNE
DE COOPERATION INTELLECTUELLE(11 mars 1929)
-----Question 1.

Les contrats d'édition sont révisés en Autriche par les articles 1172 et 1173 du Code Civil, tels que les formule la loi nouvelle N° III. Voici le texte de ces articles :

§ 1172 - Par le contrat d'édition, l'auteur d'un ouvrage littéraire, artistique ou photographique s'engage, lui ou son ayant-cause, à céder son oeuvre à un éditeur; l'éditeur à reproduire l'oeuvre et la mettre en vente.

§ 1173 - Lorsque le contrat ne porte aucune précision, quant au nombre d'éditions, l'éditeur n'a droit qu'à une édition. Tant que celle-ci n'est pas épuisée, l'auteur ne peut disposer par ailleurs de son oeuvre que moyennant une indemnité proportionnelle versée à l'éditeur.

En dehors de cela, on trouve certaines dispositions relatives à la protection du droit d'auteur dans la Loi du 26 décembre 1895, RGB N° 197, concernant le droit d'auteur pour les oeuvres littéraires, artistiques et photographiques et dans la Loi du 13 Juillet 1921 St. G.B.1 N° 325.

Ces dispositions sont contenues surtout dans les §§ 16, 17, 20, 23, 24, 25, 28, 29, 32, 33, 35 dont voici les textes :

§ 16 (1) - L'auteur ou son héritier peut céder à d'autres en totalité ou en partie l'exercice du droit d'auteur par contrat ou par succession.

(2) - Les engagements relatifs à une oeuvre déterminée mais non encore exécutée sont également valables.

(3) - Mais tout contrat par lequel un auteur s'engage à céder ses

droits sur ses oeuvres futures ou une partie de ceux-ci peut être dénoncé à n'importe quel moment, en vertu de cette loi. Le droit de résiliation appartient aux deux parties et ne peut être renié; le délai est d'un an, à moins qu'un délai plus court n'ait été stipulé.

§ 17 - Lorsque la propriété d'oeuvre littéraire ou musicale est cédée gratuitement, ce fait n'implique pas absolument, à moins d'une stipulation spéciale, la transmission du droit d'auteur. La cession est cependant considérée comme comportant cette transmission dans la mesure où rien n'indique le contraire.

§ 20 (1) - Lorsqu'un auteur a cédé son oeuvre pour être éditée ou exécutée publiquement, et que dans l'espace de trois ans la publication ou l'exécution n'a pas eu lieu sans qu'il y ait faute ou responsabilité de l'auteur, celui-ci reprend ses droits de libre disposition sur son oeuvre. Il peut donc, soit exiger l'exécution du contrat et par suite des dommages-intérêts, soit disposer autrement de son oeuvre (sans devoir pour cela rembourser les paiements déjà reçus).

(2) - Aucun contrat ne peut annuler par anticipation cette restriction au droit de disposer d'une oeuvre, ni prolonger le délai. Lorsque le contractant qui a acquis le droit d'édition ou d'exécution d'une oeuvre n'a pas pu observer les délais sans qu'il y ait en cela de sa faute, il peut adresser une requête à la juridiction du district où l'auteur a son tribunal compétent et obtenir une prolongation. A défaut d'un tel tribunal dans le pays, il peut s'adresser à la juridiction de Vienne - centre. Le contrat sera ensuite réglé par les mêmes dispositions qu'un contrat non contesté.

(3) - Les dispositions du paragraphe 1 sont également applicables dans le cas où la réédition d'une oeuvre épuisée de littérature ou de musique a été cédée à un éditeur et n'a pas eu lieu dans les trois ans

sans qu'il y ait faute ou responsabilité de l'auteur.

§ 23 (1) - Le droit d'auteur en matière d'oeuvres littéraires comporte le droit exclusif de publier l'oeuvre, de la reproduire, de la mettre en vente, de la traduire, de l'exploiter par la reproduction mécanique des sons, par le cinématographe ou tout autre procédé analogue; et de plus, tant qu'elle n'est pas publiée, le droit de la réciter ou de la lire en public.

(2) - Le droit d'auteur en matière d'oeuvres dramatiques, chorégraphiques, pantomimiques, comporte le droit exclusif d'exécution publique. Il en est de même pour les oeuvres cinématographiques mentionnées dans le § 4 l.2.

(3) - La transposition d'une oeuvre littéraire pour des appareils de reproduction mécanique des sons est considérée comme un travail d'adaptation. Ce travail est attribué au récitant si l'on procède par récitation ou lecture; si l'on procède au moyen d'instruments fabriqués industriellement, il est attribué au fabricant.

§ 24 (1) - Sont considérées comme atteintes au droit d'auteur :

- 1° - La publication d'une oeuvre non encore publiée.
- 2° - La publication par quelqu'un qui n'a pas la propriété d'une oeuvre, d'extraits de cette oeuvre ou d'un travail la reproduisant en totalité ou en partie; en particulier, la reproduction d'un récit, sous forme dramatique, ou d'une oeuvre dramatique sous forme de récit.
- 3° - Toute réimpression que l'auteur ou l'éditeur d'une oeuvre prépare contrairement aux termes du contrat.
- 4° - La publication par l'éditeur d'un nombre d'exemplaires supérieur à celui auquel il a droit.

(2) - La publication d'une lettre ou d'un recueil de lettres sans le consentement de l'auteur ou de ses héritiers n'est autorisée

que lorsqu'elle présente un intérêt considérable.

§ 25 - Ne sont pas considérés comme contrefaçons:

1° - La citation littérale de certains passages ou de courts extraits d'une oeuvre publiée.

2° - La publication d'oeuvres parues isolément; d'esquisses, dessins empruntés à de telles oeuvres, dans un ouvrage d'ensemble lorsque celui-ci a un caractère scientifique original; pareillement, et dans la mesure où le but à atteindre justifie l'emprunt dans des collections d'auteurs divers destinées à un usage pédagogique, religieux ou créées en vue d'un but artistique ou littéraire; mais la partie empruntée ne doit pas dépasser l'importance d'une feuille d'impression de l'original; l'emprunteur doit citer sa source ou son auteur.

3° - L'analyse pure et simple d'un ouvrage paru.

4° - La fabrication de quelques exemplaires pour usage personnel et sans aucune intention commerciale.

5° - La réimpression d'un texte déjà paru et appartenant à une oeuvre musicale, si cette réimpression est jointe à l'oeuvre musicale ou porte la mention expresse qu'elle est destinée uniquement aux exécutions de la dite oeuvre; mais il est interdit de réimprimer un texte pour l'utiliser à des exécutions au moyen d'appareils mécaniques reproducteurs des sons; est également interdite toute réimpression des textes d'oratorio, opéras et opérettes.

6° - L'emploi pour des auditions publiques d'appareils mécaniques légalement mis en circulation.

§ 28 (1) - Le droit d'auteur en matière d'oeuvres musicales comporte le droit exclusif de publier l'oeuvre, la reproduire, la mettre en vente, l'exécuter publiquement et l'exploiter au moyen d'appareils

mécaniques.

(2) - La transposition d'un ouvrage musical par des appareils de reproduction mécanique est considérée comme travail d'adaptation, qu'il soit opéré par une exécution personnelle ou au moyen de plaques perforées, d'estampage, de pointes spécialement disposées ou procédés semblables, et ce travail est assimilé à une production artistique. L'adaptation est attribuée à l'exécutant (éventuellement le chef d'orchestre) ou à quiconque opère la transposition; dans le cas d'appareils fabriqués industriellement au fabricant.

§ 29 (1) - Sont considérés spécialement comme des atteintes au droit d'auteur la publication et l'exécution publique d'extraits, pots pourris et arrangements.

(2) - Les dispositions du § 24 sont applicables aux ouvrages musicaux.

§ 32 (1) - Le droit d'auteur en matière d'arts plastiques implique le droit exclusif de livrer l'oeuvre au public, la répéter, la copier, l'exploiter au moyen d'installations mécaniques ou optiques, de mettre en vente ses reproductions.

(2) - Les copies sont considérées comme des travaux d'adaptation à moins que la copie ne reproduise exactement l'original sans que le copiste ait fait, en aucune manière, oeuvre d'artiste.

§ 33 (1) - Est considérée comme une atteinte au droit d'auteur la reproduction d'une oeuvre originale même si cette reproduction est obtenue par un procédé différent de celui employé par l'auteur.

(2) - Sont considérées comme imitations l'exécution des plans et esquisses pour tous travaux d'art plastique et la reproduction d'oeuvres d'architecture déjà exécutées.

(3) - Les dispositions du § 24 sont applicables aux oeuvres

d'art plastique.

§ 35 (1) - Le droit d'auteur en matière d'oeuvres photographiques implique le droit exclusif de livrer l'oeuvre au public, la répéter, la copier, l'exploiter commercialement au moyen d'installations mécaniques ou optiques, de mettre en vente les reproductions.

(2) - Les copies sont considérées comme des travaux d'adaptation à moins que la copie ne reproduise l'original par le même procédé photographique. Si la copie est une oeuvre d'art plastique, elle est protégée par les dispositions relatives à ces oeuvres.

Question 2.

La réponse fournie à la question 1 nous dispense de répondre à celle-ci.

Question 3.

L'auteur dispose d'un droit de contrôle sur l'oeuvre publiée dans la mesure indiquée en réponse à la question 1. L'héritier de l'auteur et son fondé de pouvoirs disposent du même droit.

Question 4.

Il n'existe pas en Autriche de dispositions légales relatives aux taxes maxima d'une commission pour la protection des auteurs.

Question 5.

La réponse à cette question résulte des articles précédemment cités: N°s 16, par. (3), 20, 23, 24 de la Loi autrichienne sur le droit d'auteur.

Question 6.

L'obligation légale de déposer au tribunal ou ailleurs les contrats d'édition n'existe pas en Autriche.

.....

REPONSE

DE LA COMMISSION NATIONALE BELGE

DE COOPERATION INTELLECTUELLE

(Rédigée par M. Jules Destrée, Président)

(2 avril 1929)

-
- 1.- Non.
 - 2.- Pas à ma connaissance.
 - 3.- Non, mais il est certain qu'en cas de conflit entre auteur et éditeur, les tribunaux n'hésiteraient pas à ordonner des mesures de contrôle (désignation d'expert, etc.)
 - 4.- Non.
 - 5.- La théorie de l'imprévision est généralement repoussée par la jurisprudence belge.
 - 6.- Non.
-
-

REPOSE
DE LA COMMISSION NATIONALE BRÉSILIENNE
DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE.

Rio de Janeiro, le 3 Juin 1929

La législation brésilienne régleme en tout le contrat d'édition aux articles 1346 à 1358 du Code Civil.

La question en rapport à la représentation dramatique est traitée au même Code (Art. 1359 à 1362).

Le même Code règle la propriété littéraire, scientifique et artistique aux Art. 649 à 673, quelque peu modifiés par la loi N° 4790 du 2 Janvier de 1924, où on trouve des dispositions afférentes aux éditeurs.

Le dépôt est réglé de la façon la plus complète au règlement des bureaux d'enregistrement publics, approuvé par le décret N° 18.542 du 24 décembre 1928, Tit. VI. (Art. 280 à 294).

Ci-joint on trouve in extenso des copies de toutes ces dispositions légales, qui donnent satisfaction au questionnaire.

Signé : Rodriguez Octavio.

REPOSE

DE LA COMMISSION NATIONALE BULGARE
DE COOPERATION INTELLECTUELLE.(16 Juillet 1929)

- 1.- Oui, par la loi sur le Commerce du 18 mai 1897, Chap. VII, articles 432-450 et par la loi sur les Droits d'auteur du 11 juillet 1921 (articles 1-64). Le texte français de cette dernière loi a été publié dans le Bulletin Spécial pour les droits d'auteur (janvier 1922), paraissant à Genève.
- 2.- Les principales maisons d'édition en Bulgarie ont presque les mêmes conditions pour les honoraires de l'auteur, à savoir :
- a) pour les ouvrages originaux scientifiques ou belles-lettres, de 6 à 12 % du montant brut des exemplaires vendus pour chaque édition;
 - b) ou de 400 à 3.000 léva pour chaque feuille imprimée ou bien 20 à 40 % de la première édition, payés au moment de la parution du livre.
 - c) ou, en nature, 30 % des exemplaires édités.
 - d) ou enfin, d'après une entente préalable en général; après la vente, les bénéfices nets sont partagés entre l'auteur et l'éditeur.
- Les honoraires pour les traductions varient entre 350 et 1.000 léva pour une feuille imprimée, payés immédiatement après la publication de la traduction.
- 3.- Il n'existe pas de pouvoir de contrôle sur l'oeuvre éditée. Il n'existe pas non plus de procédure spéciale pour les procès d'édition. On se sert de moyens ordinaires pour établir les preuves.
- 4.- Il n'existe pas de pareilles règles.

5.- Non.

6.- Oui, à la charge de l'éditeur ou de l'imprimeur, mais ce dépôt ne vise pas de buts de contrôle.

La déclaration du tirage n'est pas obligatoire.

REPONSE
DE LA COMMISSION NATIONALE DANOISE
DE COOPERATION INTELLECTUELLE
(Rédigée par M. Cai HEGERMANN LINDENCRONE)
(7 Mai 1929)

.....

En me référant à votre lettre du 6 Avril a.c. j'ai l'honneur
de vous envoyer ci-joint un exemplaire d'un contrat d'édition et de
vous faire savoir qu'il n'existe pas dans notre pays de contrat type
concernant les traductions.

.....

ANSWER
OF THE AMERICAN NATIONAL COMMITTEE
OF INTELLECTUAL COOPERATION.

(May 2, 1929)

Answer to Question I.

Neither the Federal Government of the United States, nor the laws of any of the States of the Union govern publishers contracts with authors.

There is no legislation in America, either Federal or State, which protects authors by jurisprudence against the enforcement of terms such as those indicated in the question.

Of course, if the contract is unilateral, to the extent that there is no consideration for it, the ordinary rules of law would apply. But, as a matter of practice, authors' contracts are never so unilateral as to be able to be set aside.

Answer to Question II.

For publication in magazine form, for publication in book form, for republication simultaneously in newspapers, and for motion picture production, there is, at this writing, no standard contract approved by the Authors' League of America, which is the recognized professional organization of authors in America; nor does the Publishers' organization have any standard contract.

In the dramatic field a standard minimum contract is in force. This is known as the Minimum Basic Agreement between the Dramatists' Guild of the Authors' League of America, Inc. and individual theatrical managers of the country. There is no manager of standing who does not deal with the organization.

As a matter of fact, almost without exception, each publishing house or motion picture producer has a printed standard form of contract for its own use, drawn by its own attorney, which it offers

authors.

It is customary for authors, members of the Authors' League of America, to submit their contracts before signing, to the League. The author is then advised what changes to ask for. In a great many cases the changes requested by the author at the League's advice are made before the contract is signed.

Answer to Question III.

Until recent years the prevailing system has not granted to the author a control over his works. Due primarily to an educational campaign of the Authors' League, the better book publishers are granting the authors controlling power over the work, buying for themselves the controlling power over the publication of the work in book form.

More recently the magazines are beginning to guarantee to the author the controlling power over the published work, buying only the right to publish once in the magazine.

The prevailing contracts for motion picture production take for the company the controlling power over motion picture rights, and over the entire work, though the organization is waging a campaign against this practice. It must be borne in mind that it is customary in this country not to sell motion picture rights until other rights have been disposed of, the only exception being where authors write directly for the screen. Until recently no authors have written directly for the screen, because of this condition, except authors who were employed on a salary by companies. The development of the talking motion picture may, and in all probability will, change several of these conditions.

Under the United States Copyright Law, and under the provisions of most contracts, the author's heirs or assigns may, after his death, exercise what controlling power he may have had. Under the

present Copyright Law of the United States, even if the author did not have control for the first term of the copyright, control is re-invested in him by the law for the second copyright term. Unfortunately, the prevailing clause in authors' contracts anticipates this situation, and secures from the author an advance assignment of his rights for this additional period. Although lawyers differ as to the validity of this advance assignment in case of dispute, it is the consensus of opinion of American copyright experts that this clause would be effective if the author were living, but could not be enforced against his heirs.

Answer to Question IV.

There are no restrictions, either legal or customary, protecting the author in case of work published at his expense. Contracts of this nature are so unsatisfactory, that, with the exception of a few books of a special nature, no American author of professional standing publishes a work at his own expense.

Answer to Question V.

There is no legal measure or jurisprudence which authorizes the revision of publishers' contracts in respect to clauses the consequences of which could not have been foreseen by one of the contracting parties.

The tendency of the courts where unforeseen rights have developed is to grant these to the persons reserving control unless the grant to the contracting party was comprehensive enough to cover.

Specific instances are the motion picture and talking picture rights, which have been recently developed arts.

Answer to Question VI.

This question enquires whether there is a compulsory legal

deposit. We have read this question carefully, and also read the references to the matter in the resolution attached to the letter of February 2nd, 1929, and also the reference in that letter to the matter. The resolution refers to "obligation to deposit copies with libraries". If, by this question is meant the deposit of copies of the published books, we have to say that our Copyright Law requires the deposit of two copies of the best printed edition with the Library of Congress; and certain deposits in the case of unpublished works, usually one copy of works of art, or photographs of works of art, and so forth.

If your query relates to the deposit of contracts, there is no provision for such deposit, nor is there any provision requiring deposit of copies generally with libraries, other than as above indicated; and the library referred to there is a national institution.

There is no information available, either to the trade or to the public, as to the number of copies of any edition. As a matter of practice, the editions of various books of various authors by the same publisher differ by hundreds, and sometimes thousands, of copies. Frequently, they are designated as first printing, second printing, and so forth, each of the printings being considered an edition, no matter what number of books is involved.

FINLANDE

REPOSE
DE LA COMMISSION NATIONALE FINLANDAISE
DE COOPERATION INTELLECTUELLE.

(20 avril 1929)

Négative sur tous les points.

ANSWER

OF THE BRITISH NATIONAL COMMITTEE
OF INTELLECTUAL CO-OPERATION

(3rd May, 1929)

A.1. Is the publishers contract governed wholly or in part by the legislation of your country?

Failing such legislation are authors protected by jurisprudence against the enforcement of terms of certain contracts which are regarded as unfair (surrender of future works, renunciation of translation, adaptation, performance, film and mechanical transmission rights, etc.)?

A.1. The publisher's contract is not governed in any way by the legislation of the country and there is no ruling in the Courts against the enforcement of certain contracts which are recorded as unfair along the lines suggested in the questionnaire.

A.2. In the absence of legislation governing the publisher's contract, are there one or more standard contracts approved of by the interested professional organisations, and actually enforced in a large number of cases?

A.2. There are a certain number of contracts which have been settled by Committees of the Incorporated Society of Authors, Playwrights and Composers. These cannot be enforced as the Society above referred to is not a Trades Union and therefore cannot enforce its Rules on its Members. There are certain points, however, which some publishers are willing to accept, indeed one or two publishers publish successfully under contracts which almost coincide with those settled by the Committees of the Society of Authors. Other publishers try and obtain as many of the author's rights as they possibly can, and in many cases, where the author is ignorant and does not happen to be a member of the Society, succeed in forcing inequitable bargains.

Q.3. Does the prevailing system guarantee to the author a controlling power over the published work?

If this is the case, can this controlling power be exercised after the author's death, either by his heirs or by several special representatives, or by a legally constituted body authorised to do so by law?

A.3. There is no controlling power such as is suggested in the questionnaire.

Q.4. In the case of a work published at the author's expense, are there regulations fixing the maximum rate of publishers' commission for transactions of publicity and sale, delivery and checking of stock?

A.4. There are no regulations fixing the maximum rights of publishers' commission, etc. With regard to the checking of stock and with regard to the checking of accounts generally, there is a common law right in England by which any party to a bargain has the power to insist upon the accounts, etc. being checked if he has any ground for doubting their accuracy and an order of the Court can be obtained to that effect.

Q.5. Do any legal measures or jurisprudence exist authorising the revision of certain publishers' contracts, in respect of clauses the consequences of which could not have been foreseen by one of the contracting parties.

A.5. No.

Q.6. Is there a compulsory legal deposit? If so, is this deposit arranged in such a way as to be utilised, if required, by those parties responsible for controlling the execution of the various obligations resulting from the publisher's contract. Among other requirements, does it contain the number of copies in each edition?

A.6. No deposit of copies is necessary for copyright protection in this country, but the publisher of any book is bound by law to

Q.3. Does the prevailing system guarantee to the author a controlling power over the published work?

If this is the case, can this controlling power be exercised after the author's death, either by his heirs or by several special representatives, or by a legally constituted body authorised to do so by law?

A.3. There is no controlling power such as is suggested in the questionnaire.

Q.4. In the case of a work published at the author's expense, are there regulations fixing the maximum rate of publishers' commission for transactions of publicity and sale, delivery and checking of stock?

A.4. There are no regulations fixing the maximum rights of publishers' commission, etc. With regard to the checking of stock and with regard to the checking of accounts generally, there is a common law right in England by which any party to a bargain has the power to insist upon the accounts, etc. being checked if he has any ground for doubting their accuracy and an order of the Court can be obtained to that effect.

Q.5. Do any legal measures or jurisprudence exist authorising the revision of certain publishers' contracts, in respect of clauses the consequences of which could not have been foreseen by one of the contracting parties.

A.5. No.

Q.6. Is there a compulsory legal deposit? If so, is this deposit arranged in such a way as to be utilised, if required, by those parties responsible for controlling the execution of the various obligations resulting from the publisher's contract. Among other requirements, does it contain the number of copies in each edition?

A.6. No deposit of copies is necessary for copyright protection in this country, but the publisher of any book is bound by law to

send a copy of the book to each of a number of specified libraries. There is no print of an edition in England. The Law at present governing Copyright Property is "Copyright in England - Act 1 and 2 Geo. 5 Ch. 46. An Act to Amend and Consolidate the Law Relating to Copyright, Passed December 15, 1911" and it came into force on July 1, 1912.

RÉPONSE

DE LA COMMISSION NATIONALE ITALIENNE
DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE.

R A P P O R T

DE LA SOUS-COMMISSION DES DROITS INTELLECTUELS

rédigé par M. le Président PIOLA-CASELLI.

(23 juin 1929)

1.- Le contrat d'édition est-il réglementé en tout ou en partie par la législation de votre pays ?

A défaut d'une telle législation, existe-t-il une jurisprudence protégeant les auteurs contre l'application de dispositions de certains contrats considérées comme abusives? (Cession des oeuvres futures, abandon général et définitif des droits de traduction, d'adaptation, de représentation, de transformation en film, de transmission par appareil, etc).

2.- Le régime en vigueur réserve-t-il à l'auteur un pouvoir de contrôle sur l'oeuvre éditée ?

Dans l'affirmative, ce pouvoir de contrôle peut-il être exercé après le décès de l'auteur, soit par ses héritiers, soit par un ou plusieurs mandataires spéciaux, soit encore par une personne morale habilitée à cet effet par la loi ?

3.- Existe-t-il des dispositions légales ou une jurisprudence permettant la révision de certains contrats d'édition, en ce qui concerne les clauses dont l'une des parties n'aurait pu prévoir les conséquences ?

o
o

R É P O N S E S

Nous croyons utile de répondre en même temps aux trois questions ci-dessus, à cause de leur évidente connexité, sauf à rappeler chaque question dans la partie de l'exposé qui la vise plus particulièrement.

QUESTION N° 1.-

La loi fasciste du 7 novembre 1925 (IV), N° 1950, contient une réglementation générale "de l'aliénation et de la transmission des droits appartenant aux auteurs des oeuvres de l'esprit" et qui comprend partant - et même envisage d'une façon particulière - le contrat d'édition.

Une partie de cette réglementation est contenue dans les art. 36 à 54 du chapitre III; d'autres règles se trouvent dans d'autres chapitres de la loi.

Il faut aussi mentionner :

- 1) le règlement d'exécution (D.15 juillet 1926, N°1369) art. 12 et 13, concernant la transcription des contrats d'aliénation;
- 2) le décret loi du 13 janvier 1927 (V), N° 61, qui a modifié la disposition de l'art. 44 de la loi;
- 3) la loi du 14 juin 1928 (VI) N° 1352, sur la radio-diffusion des exécutions artistiques, art. 1, 4, 5 et 9 et son règlement d'exécution (décret ministériel du 20 août 1928 (VI) art. 4 et 5 qui réglementent la radiodiffusion des oeuvres musicales ou dramatiques.)

Le système de la loi italienne pour ce qui a trait au contrat d'édition, peut être résumé comme suit :

I.- CAPACITE ET QUALIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES.

Sont applicables, naturellement, les règles géné-

rales du droit civil et du droit commercial. En dehors de ces règles, la loi italienne applique rigoureusement le principe que la création de l'oeuvre est la source unique du droit d'auteur, écartant le système adopté par d'autres législations, d'attribuer, dans certains cas, ce droit, fictivement, à l'éditeur. Egalement, en matière de lettres missives, elle confère ce droit à celui qui a écrit et envoyé la lettre, qui ne peut cependant exercer son droit qu'avec le consentement de celui auquel la lettre est adressée, ou après sa mort, avec le consentement de certaines classes de ses héritiers naturels (art. 12).

La loi règle d'une façon particulière, à l'art. 7, les droits de publication: des collaborateurs d'une oeuvre d'ensemble (encyclopédie, dictionnaire, revue, etc.), des co-auteurs ou des héritiers de l'auteur (art. 18), de l'auteur de la musique et de l'auteur du libretto dans les oeuvres dramatiques-musicales (art. 19), enfin, des différents collaborateurs du film cinématographique (art. 20 et 21).

C'est le cas aussi de rappeler que par application du principe de la prééminence au "droit moral" de l'auteur, qui domine toute la loi, il est reconnu à l'auteur la faculté de disposer qu'après sa mort ses oeuvres inédites, complètes ou incomplètes (et parmi les incomplètes, y compris celles qui ont fait déjà l'objet d'un contrat d'édition) ne soient pas publiées, ou seulement après un certain délai ou par les soins d'une personne déterminée (art. 25 et 43).

II.- FORMALITES DU CONTRAT D'EDITION.

La loi italienne a cru devoir soumettre le contrat d'édition à un régime rigoureux de formes et de publicité dans l'intérêt des auteurs et du public.

Le contrat doit être fait par acte public ou par acte

sous seing privé, sous peine de nullité, même s'il n'accorde pas à l'éditeur l'exclusivité du droit, ou si aucune rémunération à l'auteur n'est stipulée (art. 57). La même règle est valable pour tout acte de partage, de société, de transaction ou de renonciation relatif à ce droit (même article).

En outre, si le contrat est fait pour un délai excédant 5 années ou pour un délai indéterminé, il doit être transcrit. La transcription est soumise à des règles analogues à celles de la transcription de l'aliénation du droit de propriété ou d'autres droits réels; mais l'enregistrement est fait auprès du bureau de la propriété intellectuelle au Ministère de l'Economie Nationale; les registres sont publics (art. 51 et 60). Faute de transcription, le contrat n'est point valable vis-à-vis des tiers et dans le concours de plusieurs cessionnaires du même droit, est préféré celui qui a transcrit le premier (art. 52).

III.- CONTENU ET ETENDUE DU CONTRAT.

La loi établit comme suit les droits et devoirs réciproques essentiels des parties et qui forment le contenu du contrat.

De la part de l'auteur :

- 1) L'obligation de délivrer l'oeuvre dans les conditions établies par le contrat et, à défaut, dans une forme qui ne rende pas la reproduction trop difficile ou coûteuse (art. 38 et 39);
- 2) l'obligation de garantir la jouissance pacifique du droit pendant toute la durée du contrat.

De la part de l'éditeur :

- 1) L'obligation de publier, représenter, exécuter ou reproduire l'oeuvre avec le nom de l'auteur, ou anonyme, ou sous un pseudonyme, ainsi que plaira à l'auteur, et dans une parfaite conformité avec l'original;
- 2) l'obligation d'accomplir les formalités dont à l'art. 58

(dépôt, voir après question N° 3);

3) l'obligation de payer à l'auteur la rétribution convenus.

Nous attirons surtout l'attention sur l'obligation de publier, représenter, etc. l'oeuvre, obligation qui, d'après le législateur italien, ainsi qu'il résulte encore plus clairement de l'art. 44 que nous reproduisons ci-après, est considérée comme un élément essentiel du contrat, à telle enseigne que si l'éditeur s'abstient de la publication, représentation, etc. on autorise la résolution du contrat comme étant sans cause. L'art. 44, en effet, dans la formule révisée par la loi du 13 janvier 1927, N° 31, dit ce qui suit :

"Si le cessionnaire du droit de représentation, publication ou reproduction s'abstient de représenter, exécuter, publier ou reproduire l'oeuvre dans le délai de trois ans, à compter de la conclusion du contrat d'édition, ce contrat est dissous de plein droit au bénéfice de l'auteur, de ses héritiers ou légataires".

"Le cessionnaire perd les droits acquis et doit retourner le texte original de l'oeuvre, tandis que l'auteur, ses héritiers ou légataires, gardent intégralement le droit à la rétribution convenus, sans préjudice de tout droit en dommages-intérêts".

"Toute clause contraire est nulle".

L'article donne même à la disposition une efficacité rétroactive, bornée, cependant, aux oeuvres dramatiques et musicales en ajoutant :

"L'auteur, ses héritiers et légataires peuvent demander la résolution du contrat d'édition, aussi pour les oeuvres dramatiques et musicales qui n'ont pas été représentées pendant la période ininterrompue de trois ans après le jour de la publication de la présente loi".

En ce qui concerne l'étendue des droits cédés par l'auteur, la loi n'a pas cru pouvoir imposer des limites absolues à la volonté des parties. Mais, tout d'abord elle exige que cette volonté soit manifestée d'une façon explicite et par écrit; faute de quoi elle interprète le contrat dans le sens le plus favorable à l'auteur, en restreignant l'effet de la cession à la forme et à l'état actuel de l'oeuvre.

L'art. 42 de la loi dispose, en effet :

"La cession, même absolue et exclusive des droits appartenant à l'auteur d'une oeuvre de l'esprit, ne comprend pas, sauf stipulation contraire, les droits de traduction, de réduction et d'adaptation de l'oeuvre".

En second lieu la loi fournit à l'auteur des moyens de contrôle sur l'édition et des actions en annulation du contrat qui constituent des remèdes efficaces contre des stipulations excessivement onéreuses et léonines.

QUESTION N°2.-

IV.- CONTRÔLE DE L'ÉDITION DE LA PART DE L'AUTEUR.

Les moyens de contrôle que la loi fournit, peuvent être reconduits, en partie, au côté patrimonial et, en partie, au côté personnel ou moral du droit de l'auteur, en n'oubliant pas cependant qu'il s'agit de deux sortes d'intérêts intimement entrelacés surtout dans l'esprit de la loi italienne qui considère et traite le "droit moral" comme une partie du contenu propre du droit d'auteur.

1) Droit absolu d'indiquer et de ne pas indiquer son nom sur l'oeuvre éditée.-

Nous avons vu ce droit sanctionné à l'art. 39, cité dans

le paragraphe précédent, et il est confirmé par l'article 14, alinéa dernier, qui déclare : "Nonobstant toute stipulation contraire, les ayants cause de l'auteur qui s'est révélé, devront dans les éditions, représentations, exécutions et dans n'importe quelle sorte de manifestation ou d'annonce au public, indiquer le nom de l'auteur".

2) Droit absolu de modifier son oeuvre, même après le contrat d'édition.-

En ce qui concerne la première édition, ce droit est reconnu jusqu'à l'impression complète de l'oeuvre, à la double condition que les modifications n'altèrent point le caractère et la destination de l'oeuvre et que l'auteur en supporte les frais, à moins qu'il ne s'agisse de modifications ordinaires (art. 46).

Le même droit est reconnu pour les éditions successives; on impose à l'éditeur l'obligation de demander préalablement à l'auteur s'il entend introduire des modifications dans l'édition (art.47). Le délai pour proposer les modifications est fixé par l'autorité judiciaire, faute d'accord entre les parties. (Même article).

3) Droit absolu d'empêcher toute modification de l'oeuvre.-

Ce droit, en tant qu'il forme une partie du contenu du "droit moral" est sanctionné à l'art. 13 de la loi, qui est le siège principal de la reconnaissance de ce droit, dans les applications, manifestations ou développements apparaissant, toutes fois, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, dans plusieurs autres dispositions.

L'art. 1 déclare, en effet, que "Indépendamment des droits patrimoniaux reconnus par les articles qui précèdent, l'auteur peut de tout temps agir pour empêcher que la paternité de

l'oeuvre soit méconnue ou que l'oeuvre soit modifiée, altérée ou défigurée de façon à causer un préjudice grave et injuste à ses intérêts moraux".

Mais, en matière d'édition, la loi fait de l'obligation de ne pas modifier l'oeuvre, l'objet d'un devoir plus absolu, car elle impose à l'éditeur, dans l'art. 39 que nous avons reproduit au paragraphe qui précède, l'obligation de publier l'oeuvre en conformité parfaite de l'original.

4) Droit de contrôler le nombre des exemplaires de chaque édition.-

L'art. 49 dispose que, sauf stipulation contraire, l'auteur a le droit d'apposer ou de faire apposer un contreseing sur chaque exemplaire de l'oeuvre, avant qu'elle ne soit introduite dans le commerce.

5) Droit de discuter le prix de vente de l'oeuvre.-

Ce prix est fixé par l'éditeur, mais il doit en donner avis en dû temps à l'auteur qui, sauf stipulation contraire, a le droit de s'opposer à tout prix susceptible de causer un préjudice grave à ses intérêts et à la diffusion de l'oeuvre (art. 48). Les mêmes règles s'appliquent si l'éditeur entend changer ce prix (même article).

6) Contrôle sur toute cession ultérieure des droits cédés par l'auteur.-

La loi considère que le choix de l'éditeur a un caractère personnel et n'admet, en général, pas que l'éditeur puisse librement disposer des droits qu'il a acquis.

Toutefois elle distingue :
dans le cas où le contrat d'édition ne contient pas l'aliénation du droit exclusif de publication, aucune cession n'est admise, même si elle est la conséquence indirecte de la vente du fonds

de commerce de l'éditeur.

S'il y a eu aliénation du droit exclusif, l'auteur peut quand même s'opposer à la cession, en démontrant qu'elle est de nature à causer préjudice à la diffusion de l'œuvre.

° °

Le questionnaire demande par qui ces pouvoirs de contrôle sont exercés après la mort de l'auteur.

S'il s'agit de pouvoirs se référant aux intérêts patrimoniaux de l'auteur, ils seront exercés par ses héritiers d'après les règles ordinaires.

S'il s'agit, au contraire, de pouvoirs rentrant dans la conception du "droit moral" de l'auteur, il sera fait application de l'art. 24 de la loi qui attribue l'exercice de ce droit :

- a) à l'épouse survivant et aux enfants ;
- b) à défaut, aux parents, aux autres ascendants et aux descendants directs ;
- c) à défaut encore, aux frères et sœurs et leurs descendants ;
- d) enfin, à défaut de toutes ces personnes, ou si elles négligent de faire valoir ce droit, aux représentants du Ministère public.

° °

QUESTION N° 5.-

V.- RÉSOLUTION OU RÉSILIATION DU CONTRAT D'ÉDITION.

En dehors des cas réglés par le droit civil et commercial, la loi spéciale prévoit et règle les cas suivants :

- 1) Impossibilité pour l'auteur de mener à bonne fin son œuvre.

Dans ce cas, ainsi que dans le cas de la mort de l'auteur avant l'achèvement de l'oeuvre, l'art. 43 dispose que si la partie déjà rédigée est considérable et peut être utilisée en elle-même, l'éditeur peut la publier en payant à l'auteur ou à ses héritiers, un honoraire en proportion. Mais si l'auteur manifeste ou a manifesté avant sa mort la volonté que l'oeuvre ne soit pas publiée sinon complète, sa volonté doit être respectée. Si la rupture du contrat a lieu à la requête de l'éditeur, l'auteur ou ses ayants-cause peuvent disposer librement de l'oeuvre incomplète. Si la résolution a lieu à la requête de l'auteur ou de ses ayants-cause, l'oeuvre incomplète ne peut être cédée à un autre éditeur.

2) Omission ou retard de la part de l'éditeur de publier l'oeuvre.

Nous avons parlé de ce cas au paragraphe III.

3) Droit de retirer l'oeuvre du commerce.

Le législateur italien, appliquant dans toute sa force logique le principe de la prééminence des intérêts personnels ou moraux de l'auteur, a affranchi ses intérêts de la loi du contrat, en réalisant ainsi, pour la première fois sur le terrain législatif ce "droit de retrait" ou "droit au repentir" que les écrivains ont réclamé depuis longtemps.

Etant donné les limites de cet exposé, nous nous bornons à reproduire le texte de la loi italienne, qui est ainsi conçu :

(Art. 15) "Lorsque des raisons morales graves concourent, l'auteur a la faculté de retirer l'oeuvre du commerce à charge de réparer le préjudice qu'il cause aux éditeurs ou imprimeurs intéressés. Pour garantie de cette réparation, il peut être contraint par un décret du président du tribunal compétent, à fournir un cautionnement convenable. La faculté de retirer l'oeuvre du commerce est personnelle et non transmissible".

CONCLUSIONS SUR LES QUESTIONS N° 1, 3 et 5.

La nouvelle loi italienne donne une réponse adéquate à ces questions. Elle contient une réglementation du contrat d'édition apte à protéger les auteurs contre la plupart des stipulations abusives qui peuvent être imposées par les éditeurs, et permet aux auteurs un contrôle efficace de l'édition, ainsi que la possibilité d'interrompre les effets du contrat, surtout lorsqu'ils deviennent préjudiciables à ses intérêts personnels ou moraux.

Cette réglementation s'écarte complètement de la notion commune du contrat d'édition, d'après laquelle - en suivant la fallacieuse assimilation de l'oeuvre de l'esprit à un bien économique, on conçoit ce contrat comme un rapport qui ne diffère pas substantiellement de toute autre forme d'aliénation d'un bien, ou (doctrine allemande) de toute autre forme de constitution d'un droit réel fractionnaire sur un bien d'autrui (Verlagsrecht).

La réglementation italienne est dominée par l'idée de la nature intime spirituelle de l'oeuvre de l'esprit de laquelle il résulte que le droit d'auteur contient des facultés d'ordre personnel ou moral qui sont incessibles et qui empêchent que l'oeuvre puisse jamais se détacher entièrement de la personnalité de celui qui l'a créée. Elle est inspirée en même temps de l'autre idée que la publication appropriée de l'oeuvre constitue, à la charge de l'éditeur, une obligation essentielle.

Les règles par lesquelles ces deux idées fondamentales sont réalisées, conduisent à concevoir le contrat d'édition comme un contrat d'une nature particulière, par lequel il n'est transféré à l'éditeur que l'exercice de certaines facultés d'ordre patrimonial visant à l'exploitation commerciale de l'oeuvre, tandis que l'intime liaison ou entrelacement de ces facultés avec celles d'ordre personnel ou moral sur la même oeuvre qui restent

enchaînées à la personne de l'auteur, crée entre auteur et éditeur un faisceau des droits et d'obligations réciproques, interdépendants ou communs, et imprime au contrat le caractère d'un rapport essentiellement révisable.

° °

QUESTION 2

EN L'ABSENCE D'UNE RÉGLEMENTATION LÉGALE DU CONTRAT D'ÉDITION, EXISTE-T-IL DANS VOTRE PAYS UN OU PLUSIEURS CONTRATS-TYPES AGRÉÉS PAR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES INTÉRESSÉES ET FAISANT EN FAIT L'OBJET D'APPLICATIONS ASSEZ NOMBREUSES ?

RÉPONSE

Ces contrats-types n'ont jamais existé en Italie. Il y a des pourparlers engagés pour la formation d'un ou de plusieurs contrats "collectifs", d'après les formes nouvelles d'organisation économique établies par les lois fondamentales du Fascisme. Ces contrats collectifs, passés entre les syndicats qui représentent les groupements économiques respectifs des éditeurs et des écrivains seront obligatoires pour tous les éditeurs et tous les écrivains des dits groupements ou catégories, après l'accomplissement des formalités nécessaires. L'entente entre ces groupements pourra être facilitée par l'oeuvre de la Société des auteurs et des éditeurs qui comprend également dans son sein les représentants des syndicats et fédérations intéressés

° °

QUESTION N° 4

LORSQUE L'OUVRAGE A ÉTÉ ÉDITÉ AUX FRAIS DE L'AUTEUR, EXIS-

TE-T-IL DES REGLES FIXANT LE TAUX MAXIMUM DE LA COMMISSION PRÉVUE AU PROFIT DE L'ÉDITEUR ; NOTAMMENT POUR LES OPÉRATIONS DE DÉPÔT, CONTRÔLE, PUBLICITÉ ET VENTE ?

RÉPONSE

Il n'existe pas de règles semblables.

° ° °

QUESTION N° 6

EXISTE-T-IL UN DÉPÔT LÉGAL OBLIGATOIRE ? ET DANS L'AFFIRMATIVE CE DÉPÔT EST-IL ORGANISÉ DE MANIÈRE A POUVOIR ÊTRE UTILISÉ, LE CAS ÉCHÉANT, PAR LES PARTIES POUR LE CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS RÉSULTANT DU CONTRAT D'ÉDITION ?

RÉPONSE

La nouvelle loi italienne a supprimé le dépôt obligatoire comme formalité nécessaire pour l'exercice du droit d'auteur. Il n'existe que l'obligation du dépôt d'un exemplaire de l'oeuvre, à faire dans les bureaux du Ministère de l'Economie Nationale, sous peine du paiement d'une amende. Mais les fins et buts indiqués dans la question peuvent être remplis par la transcription du contrat d'édition dont nous avons parlé.

RÉPONSE

DE LA COMMISSION NATIONALE ITALIENNE
DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE



NOTE ANNEXE

de M. le Président de la Commission nationale
italienne de Coopération intellectuelle.

(27 Juin 1929)

La Confédération des professions libérales et des artistes
ayant examiné les principes qui devraient régler le contrat-type
d'édition, est d'avis que dans ce contrat on ne peut pas négliger
les éléments essentiels suivants :

- 1.- détermination et spécification des différents droits
appartenant aux auteurs ;
- 2.- limitation de la durée des contrats.

En ce qui concerne le premier point, il faut remarquer que
dans les lois des autres pays ainsi que dans la convention inter-
nationale de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et
artistiques, surgissent des doutes sur le droit de publication
même.

L'art. 4 de la convention établit que par oeuvres publiées
on entend les oeuvres éditées et que la représentation d'une
oeuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une oeuvre
musicale, l'exposition d'une oeuvre d'art et la construction
d'une oeuvre d'architecture ne constituent pas une publication.
Car dans beaucoup de lois les caractères spécifiques de la repré-
sentation et de l'exécution de l'exposition et de la diffusion
ne sont pas bien définis, comme ils le sont à l'art. 9 de la loi

italienne en vigueur sur les droits d'auteur, tandis que dans le domaine international il se présente des questions assez complexes sur l'interprétation de ces droits.

Par exemple (pour citer un cas d'actualité), si une oeuvre dramatique ou lyrique est reproduite intégralement ou partiellement au moyen du cinéma parlant ou sonore, cette nouvelle manifestation est-elle une représentation ou une exécution ?

L'auteur peut, en effet, avoir cédé le droit de représentation ou celui d'exécution : le préjudice qui peut lui en venir s'il connaît l'un ou l'autre de ces droits est évident.

Nous n'avons cité que cet exemple ; mais il y en a beaucoup d'autres qui démontrent la nécessité que dans un contrat-type d'édition la différente nature de ces droits ou facultés, appartenant à l'auteur, soit bien spécifiée.

En ce qui concerne le deuxième point, la limitation de la durée des contrats d'édition s'impose.

Généralement, dans ces contrats on stipule la cession des droits d'auteur non seulement de façon absolue, mais aussi pour un temps indéterminé, qui n'est pas même limité à la durée des droits d'auteur sur les oeuvres, parce qu'il y a des clauses contractuelles qui hypothèquent la volonté de l'auteur même dans le cas où le législateur prolongerait la durée desdits droits.

Le dommage que l'auteur en reçoit est évident. Généralement l'auteur est obligé de céder ses oeuvres moyennant une rétribution nulle ou insuffisante. La durée du contrat d'édition devrait être limitée seulement à la première édition pour les oeuvres éditées ; et pour celles qui sont destinées à un spectacle public le terme ne devrait pas dépasser les dix ans à partir de la date de stipulation du contrat. Cette disposition devrait être rétroactive pour toutes les oeuvres, ainsi qu'il a été établi dans le projet de la Commission ministérielle du 17 Avril 1917.

En adoptant ces limitations, on résoudrait une autre question importante et vitale, celle du "droit de suite", pour les oeuvres artistiques et la participation des artistes et de leurs héritiers à la plus-value de ces oeuvres. Cela en exécution du voeu émis par la dernière Conférence sur les droits d'auteur qui a eu lieu à Rome, ainsi que du voeu émis par la Commission du Sénat, à l'occasion de la modification de l'art. 44 de la loi italienne. Ce voeu est ainsi conçu :

"Nous voudrions même, et nous croyons utile, tout en reconnaissant les difficultés sérieuses qui pourraient se présenter, formuler le voeu qu'à l'occasion de dispositions ultérieures on puisse statuer d'autres remèdes, notamment dans le but d'assurer aux auteurs, à leurs veuves et à leurs fils, un bénéfice équitable dans le cas de plus-value constatée des oeuvres intellectuelles".

Par un contrat-type basé sur les deux points ci-dessus, on résoudrait des questions vitales pour le bien-être des auteurs et pour l'intérêt même de l'art.

Pour ce qui est du dépôt légal, la Confédération a déjà soumis au Ministère italien des Corporations compétent en la matière, un projet qui établit les règles pour le fonctionnement d'une Caisse nationale d'assistance et de subvention pour tous les artistes et, en même temps, qui prévoit/le ^{que} dépôt légal des oeuvres institué par l'art. 58 du Décret-loi du 7 Novembre 1925 sur les Droits d'auteur, soit transféré du Ministère de l'Economie Nationale à la Confédération ; de façon que, bien organisé, ce dépôt devienne un centre d'observation et de diffusion de la culture italienne.

La Confédération générale des Industriels n'est pas du même avis que la Confédération des professions libérales et des artistes, à propos du deuxième point ; elle estime que l'on ne peut pas laisser à l'éditeur seulement les charges et les risques de la première représentation ou exécution d'une oeuvre, sans lui permettre en même temps de jouir de la façon la plus complète que possible, des avantages du succès éventuel de l'oeuvre en question.

ANSWER OF THE JAPANESE NATIONAL COMMITTEE
OF INTELLECTUAL CO-OPERATION

JAPON

(August 8, 1929)

1) There being no laws in Japan governing contracts between publishers and authors, such contracts are subject to no restrictions whatsoever.

The Copyright Law (Law N° 39 of the 32nd year of Meiji, amended by Law N° 63 of the 43rd year of Meiji and Law N° 60 of the 9th year of Tisho) provides, however, that an author shall have the right of reproducing his works; that the copyright in a literary or scientific work shall include the right of translation; and that the copyright in a play or musical composition shall include the right of production on the stage.

2) While there is nothing in the form of a standard contract between publishers and authors, there is an agreement existing between the members of the Authors' Association and some of the leading publishers whereby the minimum rate for copy has been established. The above agreement applies only to magazines, and the minimum rate for copy is fixed separately with each individual publisher, and in case a publisher publishes several magazines the minimum rate is fixed separately in respect of each of such magazines (The membership of the Authors' Association numbers about 220).

The members of the above Association, moreover, have established and are enforcing provisions fixing the minimum charges for the stage production, filming, making of phonograph records and radio broadcasting of plays written by them. Writers who are not members of the Association have no such arrangements.

3) The author's copyright in a published work is absolutely protected by the Copyright Law; and after the author's death, the copyright is recognized for a period of thirty years thereafter on behalf of his heir, if there be one.

- 4). There exist no provisions whatsoever governing a case where the author publishes his work on his own account.
- 5). There exist no organs for the consideration or settlement of questions which may arise in connection with the language of a contract.

6). According to the Publication Law (Law N°15 of the 26th year of Meiji) the publisher must at least three days before issuance, submit two copies to the Department of Interior. The above requirement does not apply in a case of second or subsequent impression unless revision or correction has been made. Of the two copies so submitted, one is sent to the Imperial Library where it is available to the general public, and the other is permanently preserved in the Department of Interior.

REMARKS.

Important parts of the text of the Copyright Law which have a bearing upon the interests of the author are as follows:

Article 1. Creators (authors of writings, paintings, architectural or sculpture models, photographs musical compositions or of anything else which falls within the scope of literature, science or art) shall have the right of making reproductions of their works.

The copyright in a work of literature or science shall include the right of translation; and the copyright in a play (drama) or musical composition shall include the right of producing it on the stage.

Article 2. A copyright may be assigned.

Article 3. The copyright in a work which has been published or produced on the stage shall continue for the lifetime of the author and for a period of thirty years after his death.

In case there are two or more co-authors, the copyright shall continue for a period of thirty years after the death of the last surviving co-author.

Article 7. The right of translation shall lapse if the owner of the copyright does not publish a translation of his work within ten years after publication of the original work.

The right of translation of the work in the Japanese language shall not lapse if the owner of the copyright publishes a translation thereof within the period mentioned in the preceding paragraph.

Article 18. A person who has succeeded to a copyright may not alter the author's full name or pen-name or the title or effect any provision in the work without the consent of the author.

Article 29. A person who has infringed upon a copyright shall be liable in damages as a plagiarist in accordance with the provisions of Chapter III Section IV of the Civil Code in addition to the provisions of the present law.

Article 32-2. A person who makes a reproduction of the work of another or produces the same on the stage shall be deemed to be a plagiarist.

Article 32-3. A person who reproduces the work of another by means of a machine used for the mechanical reproduction of sound shall be deemed to be a plagiarist.

Article 36. In case there has been a civil or a criminal action involving plagiarism, the Court may, upon application of the plaintiff or the complainant, cause the defendant to furnish security, or may without demanding security, prohibit the sale and distribution of the work in question, attach the same or prohibit its production on the stage.

Where in the case contemplated in the preceding paragraph, a judgment negating plagiarism has become finally binding, the applicant (plaintiff or complainant) shall be liable in damages for any loss incurred by the defendant in consequence of the prohibition or attachment.

There being not a few points in the foregoing provisions which are now either out of date, obscure in meaning or difficult of practical application, the Authors' Association has been engaged, in the last few years, in a movement to have the above Law amended. And the Department of Interior has recognized the existence of such a need and is now preparing amendment drafts which we may expect to see more adequate provisions made in the near future.

If amendments are made as proposed by the Authors' Association, the rights of revision, dramatization, production on the stage, filming, making of phonograph records or radio broadcasting of the original work would be placed absolutely and unconditionally in the author's hands; the right of assigning a copyright except to his heirs would be recognized; and a person who, in connection with a short story, play or other literary works, copies the name, the principal title, leading characters or other important features of a work created by the original author would be liable to a plagiarist.

And because the law now in force is almost wholly devoid of provisions protecting the interests of the publishers, the Tokyo Publishers' Association has been engaged for the past few years in a movement for the enactment of laws relating to the right of publication.

REPONSE

LE COMMISSION NATIONALE LUXEMBOURGEOISE
DE COOPERATION INTELLECTUELLE(1^{er} Avril 1929)

1 - Dans le Grand Duché de Luxembourg la Convention de Berne, révisée à Berlin en 1908, a été mise en vigueur par arrêté grand-ducal du 14 Juillet 1910.

2 - Il n'existe pas de contrat-type.

3 - Le régime en vigueur, qui n'est pas prévu cependant par un règlement, réserve à l'auteur un droit de contrôle sur l'œuvre éditée, et ce droit peut être exercé après le décès de l'auteur par ses héritiers.

4 - Lorsque l'ouvrage est édité aux frais de l'auteur il n'y a pas de règle fixe pour le taux de la commission prévue au profit de l'éditeur, mais la question est réglée dans chaque cas individuel par une convention de gré à gré.

5 - Il n'y a pas de disposition légale pour la revision de certains contrats d'édition, mais cette revision peut se faire par un commun accord entre les deux parties.

6 - Le dépôt légal existe en vertu de l'art. 21 de la loi du 20 Juillet 1869 sur la Presse. Mais le dépôt ne peut pas être utilisé pour le contrôle de l'exécution du contrat d'édition et le dépôt légal ne prévoit pas non plus la déclaration du tirage de chaque édition.

REONSE DE LA COMMISSION NATIONALE NORVEGIENNE
DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

(10 Avril 1929)

.....

1.- Le contrat d'édition est réglé, partiellement, par le § 9 dans la loi sur le droit d'auteur, du 4 Juillet 1893, que vous trouverez ci-joint. La loi ne protège pas l'auteur contre l'exploitation de la part de l'éditeur. Seulement la législation concernant les contrats contre les bonnes moeurs, contre l'usure, etc. donne aux auteurs un peu de protection.

Nous n'avons pas une jurisprudence qui refuse de reconnaître la validité des contrats qui sont trop défavorables aux auteurs.

2.- Ci-joint le contrat-type d'édition qui est le plus employé en Norvège. Il est élaboré par l'association des éditeurs, et il paraît qu'il est accepté tacitement par l'association des auteurs.

3.- Le § 9 de la loi du droit d'auteur défend à l'éditeur de publier un livre sous une autre forme sans le consentement de l'auteur. La permission donnée, elle ne peut pas être révoquée.

Dans ces limites le droit de contrôle peut être exercé aussi par les héritiers de l'auteur.

4.- Non. On s'arrange pour chaque livre.

5.- Non.

6.- D'après la loi du 30 Juin 1882, un exemplaire de chaque oeuvre imprimée en Norvège, doit être déposé à la Bibliothèque de l'Université (La Bibliothèque Nationale). Cette déposition n'est pas une condition pour l'existence du droit d'auteur et elle ne peut pas être utilisée dans le but de contrôler que l'éditeur n'abuse pas de ses droits du contrat d'éditeur.

REPONSE

COMMISSION NATIONALE NÉERLANDAISE
DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

(22 avril 1929)

-
- 1.- La réponse doit être négative.
 - 2.- Réponse négative.
 - 3.- Impossible de répondre puisqu'il n'y a pas de régime en vigueur.
 - 4.- Réponse négative.
 - 5.- Réponse négative.
 - 6.- Réponse négative. Un dépôt légal obligatoire a existé, mais n'existe plus depuis longtemps.
-

RÉPONSE

LA COMMISSION NATIONALE SUÉDOISE
DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

(14 oct. 1929)

En Suède, comme dans un certain nombre d'autres pays, les droits d'édition n'ont pas fait l'objet d'une législation particulière.

La loi suédoise renferme cependant, touchant le contrat d'édition, un certain nombre de prescriptions qui, bien qu'extrêmement succinctes, donnent la forme pratiquement la plus importante à la transmission des droits d'auteur. Le parag. 17 de la loi du 30 mai 1919 sur les droits d'auteur relatifs aux œuvres littéraires et artistiques, paragraphe qui s'exprime dans les termes suivants :

"Celui qui a reçu par transmission les droits d'édition relatifs à une œuvre ne peut pas, sans l'autorisation expresse de l'auteur ou de ses ayants-droit, produire plus d'une édition et cette édition ne peut comporter que mille exemplaires au maximum".

En ce qui concerne la deuxième partie de la question posée, c'est-à-dire si les auteurs sont protégés par la pratique contre l'introduction dans le contrat de certaines conditions qui peuvent être considérées comme trop onéreuses, l'on ne peut guère affirmer qu'il existe, dans l'es-èce, de coutume ayant force de loi.

Quelques mesures ont cependant été prises dans le but de répondre à ce désir. L'association des auteurs de Suède et l'association suédoise des Éditeurs ont en effet approuvé, après en avoir discuté dans un certain nombre de réunions, certaines règles communes, en recommandant leur

application lors de la conclusion, entre les auteurs et les éditeurs, de contrats visant la transmission des droits d'auteur et d'édition. Nous ajoutons ci-inclus un exemplaire de ces règles. Quelques-uns des membres de l'association des Editeurs feront certainement rentrer ces règles dans les contrats d'édition qu'ils auront à établir. Ces dispositions ont été transmises au contentieux de la Chambre de Commerce à Stockholm, mais le Conseil d'administration sus-signé n'ose pas affirmer que ces dispositions aient le caractère d'un usage commercial qui, dans cette branche spéciale et dans le cas où il n'en aurait pas été décidé autrement, pourrait être considéré comme liant les parties du contrat d'édition.

Si cependant les parties sont membres de ces deux organisations respectives, l'on pourrait peut-être présumer, à titre de preuve, que les parties ont prévu la validité des règles en question en tant que complément au contrat ainsi conclu.

Comme on peut le remarquer d'après ces règles, les auteurs sont protégés par le paragr. 1 du moins dans quelques-uns des cas qui sont considérés dans le "Questionnaire" comme trop onéreux.

L'on peut remarquer à cet égard qu'un éditeur qui lèse un contrat d'édition passé avec un auteur peut, outre les dommages-intérêts résultant de la rupture du contrat, être dans certains cas condamné pénalement à répondre de la reproduction de l'oeuvre en question. Il en sera par exemple ainsi lorsque l'éditeur, nonobstant les stipulations du contrat d'édition ou en contradiction avec les prescriptions légales, si ces prescriptions sont subsidiairement applicables au cas visé par le contrat, fait paraître une nouvelle édition d'une oeuvre ou une édition plus importante que

celle à laquelle il avait droit.

2.- Il est bien vrai que des négociations se sont poursuivies à plusieurs reprises entre l'association des auteurs de Suède et l'association suédoise des éditeurs en vue de l'établissement d'un contrat-type relativement à l'abandon des droits d'auteur et d'édition, mais sans autre résultat que l'acceptation et la recommandation de la part de ces deux associations des "règles générales" ci-dessus mentionnées.

3.- Les points visés par cette question ne ressortent pas, semble-t-il, tout à fait clairement. Il semble cependant que l'on ait en vue la question de savoir si un auteur, qui par un contrat d'édition a cédé ses droits d'édition ou d'auteur relativement à une oeuvre, garde quelque contrôle légal sur la publication de cette oeuvre. Si cette supposition est la vraie, notre association, en réponse à cette question, renverra tout d'abord au paragraphe de la loi de 1919, paragr. qui, s'exprime en ces termes

"Lorsque les droits d'auteur auront été cédés à quelqu'un, relativement à une oeuvre, le cessionnaire ne pourra pas, sans l'autorisation spéciale de l'auteur ou de ses ayants-droit, changer la forme de cette oeuvre, lors de sa reproduction, ou de sa représentation ou exécution publique, ou enfin de sa récitation en public".

Ce paragraphe veut dire que le travail confié à un éditeur doit être reproduit conforme au manuscrit^{tant}/en ce qui concerne le titre que le contenu. Si l'on s'en rapporte aux motifs de la loi, ce paragraphe ne semble cependant pas vouloir dire qu'un éditeur ne possède pas le droit sans le consentement de l'auteur de corriger les fautes de copie évidentes ou certaines inconséquences d'orthographe ou bien

dans une oeuvre historique, de changer une date évidemment fautive contre la date vraie ou autres erreurs de même genre. L'on peut faire aussi certains changements importants, puisque le droit en semble ressortir des circonstances mêmes du contrat, tels que par exemple des changements techniques qui viseraient la reproduction d'une oeuvre au gramophone ou des changements qui se rapporteraient à la représentation d'une oeuvre dramatique en raison des conditions locales, du petit nombre des acteurs, etc.

Rien n'empêche que le contrat d'édition ne porte que l'auteur se désiste complètement en faveur de l'éditeur de son droit d'autorisation dans les cas ainsi visés.

L'éditeur qui contredit aux dispositions du paragraphe précité, peut être déclaré pénalement responsable, outre les dommages-intérêts auxquels il pourrait être éventuellement condamné.

Le droit de contrôle exercé par l'auteur en vue de la défense de ses intérêts non lucratifs pourrait, selon le droit suédois, s'étendre encore plus loin sur certains points, bien que la loi n'ait pas prévu de sanctions pénales pour les cas d'abus. C'est ainsi qu'un éditeur cessionnaire des droits d'auteur ou d'édition relatifs à une oeuvre, sera obligé d'éditer cette oeuvre, pour autant qu'il ne se sera pas réservé toute liberté à cet égard dans le contrat d'édition. Le contrat d'édition n'est donc pas en lui-même d'une nature telle que l'éditeur a pleine liberté de décider s'il doit ou non éditer l'oeuvre considérée. Il sera donc, sous peine de dommages-intérêts, tenu de veiller à ce que l'oeuvre paraisse en public, si du moins il n'a pas fait ^{de} ré-serves à ce sujet. La question relative à l'apparition d'une nouvelle édition, lorsque l'édition ancienne aura été épuisée, sera résolue en principe de la même manière.

Les questions que nous venons de traiter ont été résolues dans les règles générales du contrat d'édition . . . donné au paragraphe 1 de manière que, selon le point II de ces règles, le droit d'auteur cédé selon le contrat d'édition revient à l'auteur si l'éditeur n'a pas fait paraître l'oeuvre considérée dans les deux ans après que l'auteur lui a remis son manuscrit complet et, en ce qui concerne de nouvelles éditions, que ce même droit revient à l'auteur, si l'éditeur, après que l'édition a été épuisée, n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'apparition d'une nouvelle édition, dans les six mois après la demande qui lui en a été faite par l'auteur.

Le droit qui est ici reconnu à l'auteur passe après sa mort à ses descendants, si du moins l'auteur ne semble pas, selon le contrat d'édition, avoir cédé son droit à l'éditeur, dans le cas ici présent.

Il n'existe pas en Suède d'organe légalement institué qui aurait le pouvoir, après la mort de l'auteur, d'exercer le contrôle dont il est ici question.

- 4.- Il n'existe pas de semblables prescriptions, prescriptions qui seraient valables soit légalement, soit dans la pratique. Les conditions dépendent, dans chaque cas particulier, du contrat qui aura été passé entre l'auteur et l'éditeur. Les bénéfices de l'éditeur correspondent le plus souvent à un certain pourcentage, 40 à 45%, de la vente brute annuelle.
- 5.- Il n'existe en Suède ni dans la loi, ni dans la pratique, concernant le contrat d'édition, de prescriptions particulières de l'espèce visée dans cette question.
- 6.- Le système de contrôle touché par cette question est quelque chose de tout à fait étranger aux conditions régnant

en Suède.

Il n'existe en Suède, ni du fait de la loi, ni du fait de la pratique, aucune obligation de déposer le contrat d'édition ou des copies de ce contrat sous une forme quelconque.

INSCRIPTIONS GÉNÉRALES

approuvées par l'association suédoise des éditeurs, le 10^e novembre 1924, et l'association des auteurs de Suède, le 27^e janvier 1925, prescriptions dont ces associations ont préconisé l'usage lors de la conclusion des contrats passés entre les éditeurs et les auteurs relativement à la cession des droits d'auteur et d'édition.

I.a. - Lorsque les droits d'auteur relativement à une œuvre ont été cédés par contrat, cette cession, lorsqu'il n'en aura pas été disposé autrement dans le contrat, ne sera pas censée comporter les droits de représenter en public, d'exécuter ou de faire exécuter l'œuvre considérée, ni non plus les droits de la traduire, résumer, filmer ou dramatiser, autrement dit de la faire passer d'une forme littéraire dans une autre.

b.- Si l'on a cédé par un contrat le droit d'édition seulement, cette cession entraîne pour l'éditeur, et à l'exclusion de toute autre chose, le droit de représenter, faire paraître, c'est-à-dire de répandre l'œuvre considérée dans le public, avec le nombre d'éditions fixé dans le contrat.

II.- L'oeuvre étant épuisée, si l'éditeur n'a pas, dans les six mois qui suivent le jour où l'auteur a requis l'apparition d'une nouvelle édition, pris les dispositions voulues pour que l'oeuvre en question puisse être de nouveau mise à la disposition du public dans les librairies, le plus tôt possible, les droits d'auteur et les droits d'édition retourneront à l'auteur.

Il en sera de même si l'éditeur n'a pas fait paraître l'oeuvre considérée dans les deux ans qui suivent le jour où l'auteur a remis à l'éditeur le manuscrit complet de l'oeuvre en question, dans le cas où il n'en aurait pas été convenu autrement.

L'oeuvre, dans le cas où le contrat n'en aura pas autrement disposé, sera considérée comme épuisée lorsque le nombre des exemplaires grevés de rémunération non vendus, ne dépassera pas 5% de l'édition totale, cependant au maximum de cinquante exemplaires.

III.- Le manuscrit devra être présenté dactylographié, écrit dans une écriture telle ou dans un état tel que l'éditeur n'ait pas à subir de dépenses particulières causées par un manuscrit trop difficile à lire.

IV.- Si le manuscrit qui n'a pas été encore l'objet d'une première épreuve est perdu par la faute de l'éditeur ou de ses employés, l'éditeur sera obligé de payer une indemnité.

V.- Le manuscrit sera rendu à l'auteur, s'il en exprime le désir.

VI.- L'auteur n'a pas le droit de faire sur les épreuves imprimées des corrections telles que les frais de ces corrections excèderaient le dixième des frais d'impression originale.

VII.- Si l'auteur, après qu'il a reçu les épreuves, ne les rend pas au bout d'un temps convenable avec l'autorisation d'imprimer, il sera supposé les avoir acceptées.

VIII.- Lorsque l'édition d'où suit l'obligation de payer des honoraires, a été publiée par l'éditeur, ce dernier donnera à l'auteur les renseignements voulus sur l'importance de l'édition (certificats d'impression) suivant le formulaire ci-joint, établi par le directeur qualifié de l'imprimerie.

Aussitôt que les comptes de l'année seront arrivés de la librairie et qu'ils auront été vérifiés, l'éditeur sera obligé, en ce qui concerne les éditions ou travaux d'honoraires, de donner à l'auteur et sur sa demande, au plus tard pendant le mois de septembre, s'il n'en a pas été décidé autrement, les renseignements voulus sur le nombre des exemplaires gravés d'honoraires qui n'ont pas été vendus pendant l'année qui vient de s'écouler.

IX.- Les honoraires, fixés dans le contrat, seront calculés par feuilles d'imprimerie, titres, préface, nomenclature contenu de l'ouvrage, table des matières et autres compris sans les illustrations s'il n'en a pas été autrement décidé.

X.- L'éditeur a le droit, dans le cas où il n'en aura pas été convenu autrement, sans payer aucun honoraire, à titre d'exemplaires libres et pour les exemplaires détériorés et les emballages, dans les librairies ou autres, d'imprimer un nombre supplémentaire de 500 exemplaires pour la première édition de livres scolaires et, relativement aux autres travaux, le dixième de l'édition, sauf à ne pas dépasser 250 exemplaires. Pour chacune des éditions suivantes, l'éditeur a le droit, également, sauf conventions contraires et dans

les mêmes buts, d'imprimer en plus, sans être tenu à rémunération le vingtième de l'édition visée, sauf à ne pas dépasser 100 exemplaires.

XI.- L'auteur a le droit d'acheter à l'éditeur, mais non pas pour les revendre, un certain nombre d'exemplaires de l'ouvrage en question, dans la mesure des existants, pour un prix de vingt cinq pour cent (25%) inférieur à celui de la librairie, s'il s'agit de livres scolaires et de trente trois et un tiers pour cent (33 1/3 %) s'il s'agit des autres livres.

Certificat d'impression

Nous certifions par les présentes que l'ouvrage suivant :.....(titre de l'ouvrage).....

de (nom de l'auteur).....

première..... édition

année d'imprimerie

a été..... imprimé dans une édition de...exemplaires.

Nous n'avons pas porté ce nombre d'exemplaires d'appoint, c'est-à-dire les exemplaires supplémentaires, qui sont imprimés en dehors de l'édition elle-même pour le remplacement des feuilles d'imprimerie qui auraient été maculées avant ou pendant la brochure ou la reliure du travail ainsi que pour les livraisons à faire suivant les prescriptions de la loi sur la liberté et pour les propres archives de l'imprimerie.

Le..... 19.....

Le Directeur de l'imprimerie.

DE LA COMMISSION NATIONALE SUISSE
DE COOPERATION INTELLECTUELLE

(3 juin 1929)

Cette réponse consiste dans la transmission des informations suivantes obtenues du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, de la Société des écrivains suisses, de la Société suisse des libraires et de la Société des libraires et éditeurs de la Suisse romande.

I.- Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.-

Ad 1. En Suisse, le contrat d'édition est réglé par la législation fédérale et cela au titre douzième (art. 380-393) du code des obligations (dans sa rédaction révisée du 30 mars 1911).

Ad 2. Nous ne savons pas si, abstraction faite de la réglementation fédérale dont il est question ad 1, il existe des contrats-types du genre indiqué sous chiffre 2 du questionnaire.

Ad 3. Nous renvoyons aux prescriptions légales mentionnées ad 1.

Ad 4. Il n'existe pas de prescriptions législatives fédérales réglant ces diverses questions; ce qu'il en est de la pratique nous est pas connu.

Ad 5. Les prescriptions mentionnées ad 1 sur le contrat d'édition ne se prononcent pas sur ce point. Le droit de demander une révision du contrat d'édition pour le motif indiqué sous chiffre 5 devrait donc être examiné à la lumière des prescriptions générales du droit des obligations; la jurisprudence suisse sur cette question ne nous est pas connue.

Ad 6. En Suisse, il n'existe pas de dépôt légal obligatoire.

II.- Société des Ecrivains suisses

1) Les contrats d'édition sont réglementés en Suisse par le titre 12 du code suisse des obligations, du 30 mars 1911.

2) La Société des Ecrivains suisses, à laquelle appartient presque sans exception tous les écrivains de notre pays, a élaboré pour la Suisse allemande un contrat-type destiné à servir d'indication aux membres de l'Association lorsqu'ils ont à conclure un contrat d'édition. Ce contrat-type n'a pas force de loi. Nous joignons à cette lettre un exemplaire dudit contrat. Il n'a pas été possible d'établir un contrat-type semblable pour la Suisse française à cause de la grande variété des rapports dominant en la matière.

3) Le droit suisse ne contient pas de dispositions expresses relatives au droit de contrôle que peut exercer l'auteur sur les oeuvres qu'il a publiées. C'est pourquoi on trouve souvent dans les contrats d'édition une clause autorisant l'auteur à vérifier lui-même ou à faire vérifier les comptes de l'éditeur au moyen des livres de caisse. Il est probable que ce droit serait également accordé à l'auteur en vertu de principes généraux du droit dans le cas où le contrat ne contiendrait aucune disposition sur ce point. Mais on ne peut nullement faire état d'une jurisprudence en la matière parce que les tribunaux suisses ont très rarement à trancher des différends relatifs au contrat d'édition. Les ayants-cause de l'auteur (et par suite ses héritiers) jouissent également du droit de contrôle ci-dessus mentionné.

4) Aucune disposition de ce genre n'existe dans le droit suisse.

5) Il n'existe aucun droit semblable, ni aucune jurisprudence sur ce point.

6) Non.

III.- Société suisse des Libraires

1) Les articles 380-393 du Code fédéral des obligations traitent du contrat d'édition. Il n'y a pas d'autre législation sur cette matière.

2) Nous n'avons pas de contrats-types, agréés par les organisations. La Société des Ecrivains suisses a fait faire un modèle de contrat d'édition, mais il n'a jamais été discuté ou approuvé par les sociétés d'éditeurs.

3) En général, les contrats d'édition se basent sur la confiance entre l'auteur et l'éditeur et, si l'auteur le désire, un droit de contrôle lui est toujours accordé.

4) Il n'y a pas de convention entre les sociétés d'auteurs et d'éditeurs sur cette question. Le taux de la Commission s'applique différemment, suivant le caractère et la possibilité de vente de l'ouvrage en question.

5) Il n'y a pas d'autres dispositions légales que le Code fédéral des obligations.

6) Nous n'avons pas de dépôt légal obligatoire.

IV.- Société des Libraires et éditeurs de la Suisse romande

1) Le contrat d'édition est réglementé en Suisse par le titre 12e. du Code fédéral des obligations, art. 380 à 393.

2) Contrat-type. A notre connaissance, il n'existe pas dans notre pays de contrat-type d'édition qui aurait été agréé par la Société des Libraires et Editeurs de la Suisse romande, le Schweizerischer Buchhändlerverein ou le Verein schweizerischer Verlagsbuchhändler. Nous ne pensons pas non plus qu'il existe de contrat-type d'édition en ce qui concerne les éditeurs de musique. De même,

nous ne savions pas non plus que la Société des écrivains suisses ait pris l'initiative de mettre au point un contrat-type en ce qui concerne les auteurs.

3) Contrôle de l'auteur.- Le 2e alinéa de l'article 389 du Code des obligations prévoit que l'éditeur est tenu d'établir un compte de vente et d'en fournir la justification conformément à l'usage. Nous sommes toutefois assez embarrassés de dire quel est cet usage. Nous pensons cependant que l'auteur a toujours la faculté de demander que les tirages annoncés par l'éditeur soient garantis par une déclaration notariée. Ce contrôle est possible même après le décès de l'auteur, par ses ayants-droit.

4) Edition aux frais de l'auteur.- Nous ne connaissons aucune réglementation concernant les ouvrages édités aux frais de l'auteur, que cette réglementation soit fixée par les lois ou par les organes professionnels. En ce qui concerne ces derniers, nous pouvons relever la disposition de l'article 2 du Règlement des éditeurs prévoyant la remise de 50% pour les ouvrages pris en dépôt général.

5) Revision des contrats d'édition.- Nous ne connaissons pas de disposition légale sur ce point. Voir cependant l'article 392 du Code des obligations.

6) Dépôt légal.- Il n'y a pas en Suisse de dépôt légal obligatoire. On a suppléé à ce défaut de législation par la convention intervenue entre, d'une part, la Société des Libraires et Editeurs de la Suisse romande et le Schweizerischer Buchhändlerverein et, d'autre part, la Bibliothèque nationale suisse. Cette convention prévoit la remise à titre gratuit à la Bibliothèque nationale d'un exemplaire de tout ouvrage publié par les éditeurs, membres des deux Sociétés précitées.

Peut-être existe-t-il une législation cantonale au sujet du dépôt légal. Sauf erreur, ce dépôt légal existe pour le canton de Vaud, mais il n'est pratiquement pas appliqué du tout.

Nous ne connaissons aucune prescription légale obligeant l'éditeur à déclarer le chiffre de tirage de chaque édition.

RÉPONSE

DE LA COMMISSION NATIONALE TCHÉCOSLOVAQUE
DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

(2 mai 1929)

- 1/ Le contrat d'édition est réglementé dans les détails en Tchécoslovaquie par les dispositions de la loi du 11 mai 1923, n° 106 du Recueil des lois et décrets, entrée en vigueur le 1^{er} août de la même année, complétée et partiellement modifiée par la loi sur les droits d'auteur du 25 novembre 1926, n° 218 du Recueil des l. et d., entrée elle-même en vigueur le 1^{er} mars 1927.
- 2/ Avant que ces lois fussent entrées en vigueur, le contrat d'édition n'était réglementé que de façon fort insuffisante; aussi en était-on arrivé, après de longues négociations entre le Syndicat des libraires et éditeurs et l'Association des Gens de lettres et des compositeurs tchécoslovaques, à établir le contrat-modèle de 1921, qui vint régler les conditions minimum du contrat d'édition entre les deux organisations. Ce type de contrat est encore très souvent usité, notamment en ce qui concerne les conditions minimum, relatives aux honoraires - 10% du prix de magasin - , mais la plupart de ces conditions sont passées dans la nouvelle loi de 1923 sur le contrat d'édition.
- 3/ La loi sur le contrat d'édition donne, dans son § 23, aux auteurs, et à leurs ayants-droit, le droit de s'assurer du nombre d'exemplaires qui ont été tirés de leurs oeuvres et, à cet effet, d'examiner les livres de commerce des éditeurs et les pièces à l'appui. En outre, l'éditeur est tenu de faire connaître, une fois l'an pendant la période d'été, à l'auteur ou ses ayants-droit, sur demande qui en est faite par l'écrit,

le nombre d'exemplaires qu'il a encore en stock et en commission. Si l'éditeur refusait de le faire connaître ou qu'il ne répondît pas dans les 4 semaines à la lettre recommandée, l'œuvre serait considérée comme épuisée et l'auteur peut exiger l'accomplissement du contrat et la réparation des dommages causés, ou bien, après avoir accordé un délai approprié pour cet accomplissement tardif, il peut déclarer qu'il dénonce le contrat si les conditions ne sont pas tenues, - Paragraphe 20 de la loi sur les droits d'auteur. La lettre en question peut être envoyée à l'éditeur, soit par l'auteur, soit par son représentant légal, soit par l'organisation dont il fait partie. Si les honoraires sont réglés d'après la vente de l'œuvre, l'éditeur est tenu de fournir annuellement un compte à l'auteur ou à son représentant légal et de lui indiquer quelle a été la vente de son œuvre.

- 4/- Si l'œuvre est éditée personnellement par l'auteur, en commission chez quelque éditeur, il n'existe pas, il est vrai, de règles de détail établies sur ce genre de rapport, mais on applique les dispositions générales relatives aux affaires de commission; cependant, l'usage est que le commissionnaire reçoit en général pour son travail, outre le paiement de ses avances, une rémunération de 50% sur le prix de magasin. Autrement la provision habituelle entre éditeurs est de 33 1/3%.
- 5/ Si, d'après un contrat conclu avant le 1er août 1923, le droit d'édition avait été transféré gratuitement ou contre une rémunération trop basse, l'auteur ou son représentant légal peut, aux termes du § 69 de la loi sur les droits d'auteur exiger, lors d'une nouvelle édition, une rémunération proportionnellement augmentée, en tant que cela se trouve justifié par le changement de circonstances.

6/ Cette question n'est pas tout à fait claire en ce qui concerne la situation existant chez nous, car l'on ne voit pas ce qu'on entend le questionnaire par le terme "dépôt légal obligatoire". La loi ne prescrit aucune sorte de conservation obligatoire des contrats. On observe les dispositions générales du code de commerce, d'après lequel l'éditeur, en qualité de commerçant, est tenu de conserver sa correspondance commerciale pendant dix ans. L'acte contenant le contrat d'édition est un document commun aux deux parties et doit être présenté à la requête de l'autre partie. La loi n'exige pas non plus qu'il soit nécessaire pour chaque édition d'indiquer le tirage. Si le contrat est muet sur le nombre d'exemplaires, le § 10 de la loi sur le contrat d'édition autorise l'éditeur de faire l'édition de 1.000 exemplaires.
